

ORDRE DE SERVICE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</p> <p>Bureau de la surveillance des denrées et des alertes sanitaires</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : P-A. Belœil Tél. : 01.49.55.80.07. Réf. interne : Note_muepond_1003 -</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2003-8180</p> <p>Date : 05 NOVEMBRE 2003</p> <p>Classement : SA232.41</p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : -

Date limite de réponse : -

☞ Nombre d'annexes : -

Degré et période de confidentialité :

Objet : Gestion des mues dans le cadre de la charte sanitaire.

Résumé : L'objet de la présente note de service est d'encadrer les opérations zootechniques de mues des troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation dans le cadre de leur couverture par la charte sanitaire.

Bases juridiques :

- . Arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.
- . Arrêté du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.

MOTS-CLES : *Salmonella* - FILIERE OEUFS DE CONSOMMATION - MUE - CHARTE SANITAIRE.

Destinataires

Pour exécution	Pour information	
- DDSV - DDSV – échelon régional	- Préfets - IG VIR - ENSV - INFOMA	- BNEVP - MSI - SDSPA - SDRRCC

J'ai été informé de la situation difficile, due à l'épisode caniculaire estival, que traverse actuellement certains établissements de production d'œufs de consommation et notamment de la mortalité élevée engendrée dans leur cheptel. Dans ce contexte, j'ai été interrogé sur la possibilité de faire bénéficier de la couverture offerte par la charte sanitaire à des lots de pondeuses de réforme mis en place dans des bâtiments répondant aux normes d'aménagement de la charte sanitaire pour y subir une mue déclenchant un nouveau pic de ponte.

L'opération zootechnique proposée n'est pas contraire aux normes de conduite des troupeaux couverts par la charte sanitaire sous réserve du respect de certaines modalités prévues par *l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation*. Les poules de réforme doivent provenir d'un ou de plusieurs troupeaux couverts par la charte sanitaire et dans ce dernier cas de même âge (3 – a) du chapitre 1^{er} de l'annexe du texte susvisé). Ces animaux doivent constituer un nouveau troupeau chargé dans un seul bâtiment, vidé, nettoyé et désinfecté (3 – f) du chapitre 1^{er} de l'annexe du texte susvisé) de l'établissement considéré afin de constituer une entité épidémiologique propre conduite en bande unique. L'établissement apportera la preuve de l'origine des pondeuses de réforme à introduire et de leur âge (3 – a) du chapitre 1^{er} de l'annexe du texte susvisé). J'attire ici votre attention sur le fait qu'il ne serait pas acceptable que, dans un élevage d'accueil de pondeuses de réforme, des troupeaux d'âges différents élevés dans des bâtiments séparés soient regroupés pour permettre la vidange d'un futur bâtiment d'élevage du troupeau de pondeuses de réforme. Si tel était le cas, les troupeaux nouvellement constitués par le regroupement d'oiseaux d'âge différents devraient en effet être immédiatement radiés de la charte sanitaire.

Si cette opération zootechnique n'est pas interdite par les normes de fonctionnement régissant les établissements adhérant à la charte sanitaire, elle ne saurait être encouragée car elle n'est toutefois pas sans risque. En effet, en l'absence de précautions particulières, cette pratique pourrait non seulement augmenter le risque d'infection du troupeau nouvellement introduit mais également celui des troupeaux déjà présents sur site. C'est pourquoi des mesures spécifiques d'hygiène devront être respectées et encadrées par les Directions départementales des services vétérinaires du département d'origine du ou des troupeaux de pondeuses de réforme et du département d'accueil du futur troupeau, chacune en ce qui la concerne.

Les poules pondeuses qui subiront une mue vont connaître une phase d'élevage de 3 à 4 semaines avant de reprendre une phase de ponte d'environ 6 mois. Les contrôles des poules en phase d'élevage doivent permettre, comme pour les poulettes futures pondeuses, de connaître leur statut sanitaire vis-à-vis de Salmonella Enteritidis et de Salmonella Typhimurium. Durant la nouvelle période de ponte, le dépistage des infections à *Salmonella Enteritidis* doit être équivalent à celui réalisé pendant la première période de ponte.

Avant tout démarrage du transfert des oiseaux :

- (1) une copie du ou des cahiers d'élevages du ou des troupeaux d'origine des poules de réformes sera transmise aux services vétérinaires du département d'accueil ;
- (2) deux contrôles microbiologiques complémentaires successifs du statut du ou des troupeaux d'origine des pondeuses de réformes vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis et de *Salmonella* Typhimurium seront réalisés avant transfert au frais de l'établissement, le premier par le ou les vétérinaires sanitaires du ou des troupeaux d'origine et le second par les services vétérinaires du (des) département(s) d'origine ou en leur présence ;
- (3) des contrôles visuels et microbiologiques du résultat du nettoyage-désinfection du bâtiment de réception seront réalisés par les services vétérinaires du département d'accueil au frais de l'établissement ;
- (4) les règles d'hygiène adoptées dans l'établissement, faisant l'objet d'un document écrit prévu à l'alinéa 5 du chapitre 1^{er} de l'annexe du texte susvisé, seront adaptées et renforcées afin de limiter, le cas échéant, le risque de contaminations croisées entre les différents bâtiments d'élevage de l'établissement d'accueil.

Le nouveau troupeau constitué ne sera éligible à la charte sanitaire que si les résultats des contrôles documentaires et microbiologiques précédents s'avèrent favorables.

Suite au transfert des oiseaux dans l'établissement considéré :

- (1) un contrôle microbiologique du statut du troupeau en mue vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium sera réalisé au frais de l'établissement par les services vétérinaires du département d'accueil 10 jours avant la reprise de ponte,
- (2) deux contrôles microbiologiques du statut du troupeau en ponte vis-à-vis de *Salmonella* Enteritidis seront réalisés sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'établissement 4 et 20 semaines après la reprise de ponte.

Je vous rappelle par ailleurs qu'en cas d'infection confirmée d'oiseaux de plus de 60 semaines aucune indemnisation d'élimination ne serait versée mais l'indemnisation pour le nettoyage-désinfection du bâtiment contaminé reste éligible.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Thierry KLINGER